

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 953

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 41

À l'alinéa 31, substituer au mot :

« limitée »,

le mot :

« maximale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que seule la durée maximale de mise à disposition, de détachement ou de participation d'un chercheur à la création d'une entreprise, à l'activité scientifique ou aux organes de direction d'une entreprise existante, relève du pouvoir réglementaire. La durée de chacune des autorisations devra, en revanche, être appréciée au cas par cas, et déterminée par ces autorisations elles-mêmes ou par les conventions conclues entre les entreprises et l'organisme public de recherche.